

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001019-195

DATE : 10 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

PHILIPPE BUIST
Demandeur

c.
RONA INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(sur Demande pour approbation d'une entente de règlement d'une action collective et des honoraires et frais des avocats du demandeur et du groupe)

Table des matières

1. Introduction : Contexte, position des parties et questions en litige	2
2. Analyse et discussion	3
2.1 L'entente de règlement	3
2.1.1 Historique : l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement et les avis3	
2.1.2 Les modalités de l'Entente de règlement	4
2.1.3 L'Entente de règlement est-elle juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe?	5
2.1.3.1 L'indemnisation directe aux membres (carte-cadeau)	6
2.1.3.2 Le Don	8
2.1.4 la publicisation du contenu de l'Entente de règlement	12

2.1.5 Conclusion	13
2.2 L'approbation des honoraires et débours des avocats du groupe	13
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	15

1. INTRODUCTION : CONTEXTE, POSITION DES PARTIES ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande pour approbation d'une entente de règlement d'une action collective et des honoraires et frais des avocats du demandeur et du groupe*, présentée par le demandeur. La défenderesse appuie le demandeur dans sa demande d'approbation de la transaction, mais ne prend pas position sur la demande reliée aux honoraires et débours. Le Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») appuie une moitié de la transaction reliée à une indemnisation directe des membres, mais conteste la mécanique reliée à la seconde moitié de la transaction portant sur un don. Le Fonds ne prend pas position sur les honoraires et débours.

[2] Le 18 septembre 2019, le demandeur a institué une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* (la « Demande d'autorisation ») au nom du groupe suivant :

Toute personne physique ayant reçu ou ayant été exposée à la publicité de la défenderesse, RONA inc., relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres durant la période comprise entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019.

et

Toute personne physique ayant acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 dans un établissement exploitant la bannière RONA ou en ligne sur <http://www.rona.ca/>.

[3] Pour l'essentiel, la Demande d'autorisation allègue que le demandeur a reçu une publicité de la défenderesse permettant d'acheter le deuxième contenant de peinture ou de teinture d'extérieur de format 3,78 l à 50 % de rabais pendant la semaine du 2 au 8 mai 2019 et ce, sans quelque exclusion quant aux marques spécifiques (l'« Offre »).

[4] Toutefois, la Demande d'autorisation allègue que, lorsque le demandeur s'est présenté chez un marchand opérant sous la bannière RONA afin de se prévaloir de l'Offre (« RONA Magog »), ce marchand a refusé d'honorer l'Offre en prétendant, avis officiel arborant le logo de RONA à l'appui, que les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal étaient exclues de l'Offre.

[5] La Demande d'autorisation allègue ainsi que, pendant la période où l'Offre était en vigueur, la défenderesse :

- a) A laissé les consommateurs croire qu'ils pouvaient bénéficier de l'Offre, y compris sur les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal; et
- b) En excluant certains produits, s'est ainsi adonnée à des pratiques interdites en contravention des articles 215, 216, 217, 218, 219, 223.1 et 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (la « LPC »).

[6] Ces allégations sont niées par la défenderesse, qui argumente que RONA Magog est le seul magasin affichant la bannière RONA qui a limité l'Offre, agissant à ce titre de manière unilatérale et sans instructions ou approbation de la défenderesse.

[7] C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de régler le litige.

[8] Le Tribunal doit donc répondre aux questions suivantes :

- 1) L'entente de règlement doit-elle être approuvée, notamment quant à la question du don?
- 2) Les honoraires et débours des avocats du demandeur et du groupe doivent-ils être autorisés?

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[9] Le Tribunal débute par la question de l'entente de règlement.

2.1 L'entente de règlement

2.1.1 Historique : l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement et les avis

[10] Les parties ont convenu d'une *Entente de règlement, de transaction et de quittance*, Pièce R-1 (l'« Entente de règlement »).

[11] Le 4 janvier 2023, le Tribunal a accueilli² la Demande conjointe d'autorisation d'une action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement (le « Jugement d'autorisation »).

[12] En outre, le Jugement d'autorisation :

- a) Définit le groupe, aux fins de règlement, de la façon suivante :
Toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019, ont reçu ou ont été exposées à la publicité de la défenderesse RONA relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format

¹ RLRQ, c.P-40.1.

² *Buist c. Rona inc.*, 2023 QCCS 1.

3,78 litres et toutes les personnes physiques qui, entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 ont acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal dans un établissement exploitant la bannière RONA ou en ligne sur <http://www.rona.ca>. (le « Groupe »);

- b) Déclare que les membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective devront transmettre au Greffe de la Cour supérieure du Québec et aux avocats du Groupe le formulaire de retrait au plus tard le 28 février 2023;
- c) Fixe au 28 février 2023 en salle 16.11 à 9 h 30 l'audience relative à l'approbation de l'Entente de règlement;
- d) Déclare que tout membre du Groupe désirant faire valoir des observations sur l'Entente de règlement devra transmettre un avis de contestation par courriel aux avocats du Groupe au plus tard le 24 février 2023.

[13] Conformément au Jugement d'autorisation et à l'article 590 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), les avis d'audience et d'exclusion suivants ont été publiés :

- a) Un avis détaillé et un formulaire de retrait sur le site des anciens avocats du demandeur et du Groupe et dans le registre des actions collectives, en liasse, Pièce R-2; et
- b) Un avis abrégé dans le journal Le Reflet du Lac, 11 janvier 2023, Pièce R-3.

[14] Le 14 février 2023, les avocats du demandeur et du Groupe ont produit et notifié un avis de substitution des avocats du demandeur et du Groupe. Le Tribunal accepte que, afin de refléter ce changement, il y a lieu de modifier la définition du terme « Avocat du Groupe » dans l'Entente de règlement, afin que celle-ci désigne Alexeev Avocats inc.

[15] En date de l'audition le 28 février 2023, aucun membre ne s'est exclu ni n'a formulé d'objection quelconque à l'Entente de règlement.

2.1.2 Les modalités de l'Entente de règlement

[16] L'Entente de règlement prévoit ce qui suit à titre de contrepartie du règlement, lequel vise à mettre un terme définitif au présent dossier :

- a) La mise en place d'une promotion, entre le 4 mai 2023 et le 10 mai 2023 inclusivement, chez RONA Magog, en vertu de laquelle les clients de RONA Magog recevront une carte-cadeau RONA de 25 \$ par chaque tranche de 50 \$ consacrés à l'achat de tout contenant de peinture ou de teinture, laquelle promotion sera limitée à 15 unités d'un même produit par client, par transaction (la « Promotion » ou les « Mesures réparatrices »).

La Promotion sera applicable en sus de toutes les autres promotions alors en cours, le cas échéant, et sera publicisée de manière distincte dans le journal Le Reflet du Lac, sur la page Facebook de RONA Magog et par le biais des affiches publicitaires à être installées à l'extérieur et à l'intérieur de RONA Magog;

b) Le versement par la défenderesse de la somme de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke (connue comme la Fondation du CHUS) (le « Don »);

c) La transmission par la défenderesse à RONA Magog d'une note d'information rappelant les obligations applicables relativement aux publicités;

d) Le paiement par la défenderesse aux avocats du Groupe des honoraires et frais, convenus de manière distincte et en sus des Mesures réparatrices et du Don.

[17] C'est l'item b), le Don, qui est ici au cœur du litige entre les parties et le Fonds.

2.1.3 L'Entente de règlement est-elle juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe?

[18] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente³.

[19] Le demandeur et la défenderesse soutiennent l'approbation de l'Entente de règlement. Le Fonds appuie l'Entente de règlement, sauf quant aux modalités du Don. Pour le demandeur et la défenderesse, le Don est une mesure réparatrice parfaitement justifiée et légale, sur laquelle le Fonds n'a aucun regard. Pour le Fonds, le Don n'est aucunement relié aux membres ou au sujet du dossier, n'est pas une mesure réparatrice au sens de l'article 595 Cpc et constitue donc un reliquat en vertu de l'article 597 Cpc, sur lequel il a droit à une portion de 70 %. Que décider?

[20] Débutons par exposer le droit applicable.

[21] Les critères devant guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants⁴ :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;

³ /*Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16.

⁴ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *Gillich c. Mercedes-Benz West Island*, 2020 QCCS 1602, par. 10. Voir également : *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[22] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*⁵ :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifie.

[23] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici, tant pour la portion de l'indemnisation des membres (carte-cadeau) que celle du Don. Cependant, le Tribunal décide que la mécanique entourant le Don est celle que propose le Fonds, et non pas celle soumise par les parties. Voici pourquoi.

2.1.3.1 L'indemnisation directe aux membres (carte-cadeau)

[24] Selon la déclaration sous serment déposée par la défenderesse, RONA Magog est « le seul magasin portant la bannière "RONA" qui a exclu les produits Ready Seal, Sikkens et Cabot de la promotion visant les ventes des contenants de peinture et de teinture extérieure en format 3,78 litres pendant la semaine du 2 au 8 mai 2019 »⁶.

[25] De plus, selon la déclaration sous serment déposée par la défenderesse, les volumes de vente des produits exclus de la promotion par RONA Magog étaient peu élevés à travers l'ensemble des établissements corporatifs de RONA inc. exploitant la bannière RONA et en ligne sur <http://www.rona.ca>⁷.

[26] Le Tribunal rappelle que les cartes-cadeaux ne sont pas assujetties à un prélèvement du Fonds.

⁵ 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

⁶ Voir Annexe D de l'Entente de règlement, Pièce R-1.

⁷ Voir Annexe E de l'Entente de règlement, Pièce R-1, déposée sous scellés.

[27] Dans ces circonstances, de l'avis du Tribunal, l'aspect carte-cadeau de l'Entente de règlement atteint amplement les objectifs visés par l'action collective puisque les membres du Groupe :

- a) Bénéficient d'un accès à la justice;
- b) Bénéficient d'une conclusion plus rapide du processus judiciaire;
- c) Sont assurés d'une réparation du préjudice subi, la promotion étant, à certains égards, plus avantageuse que l'offre et trouvant application en sus d'autres promotions pouvant être en cours pendant la même période;
- d) Évitent de devoir administrer une preuve pour produire une réclamation;
- e) Évitent les risques liés au processus judiciaire;
- f) Voient les coûts relatifs au processus de réclamation éliminés par l'entente de règlement puisque la défenderesse assume tous les coûts liés à l'administration de la promotion, les frais de publication de tous les avis et les honoraires et frais des avocats du demandeur et du groupe;
- g) Reçoivent un traitement plus généreux que la promotion fautive. En effet, la portée de la carte-cadeau est plus généreuse que la promotion initiale. La promotion initiale visait la peinture extérieure seulement, alors que la carte-cadeau vise tous les types de peinture. La promotion initiale visait l'achat de deux pots de peinture, alors que la carte-cadeau nécessite qu'un achat de 50 \$ seulement;
- h) Reçoivent une carte-cadeau qui peut être utilisée pour acheter n'importe quel produit dans n'importe quel magasin RONA. Cette carte-cadeau n'a pas d'expiration.

[28] Le Tribunal ne voit aucun problème à ce que la quittance vise non seulement RONA Magog mais également la défenderesse.

[29] Le Tribunal rappelle que l'Entente de règlement prévoit également la transmission par la défenderesse à RONA Magog d'une note d'information rappelant les obligations applicables relativement aux publicités. Ceci est un élément favorisant l'approbation de la transaction.

[30] Par ailleurs, l'Entente de règlement a fait l'objet de longues et sérieuses négociations entre les avocats du demandeur et du Groupe et les avocats de la défenderesse. Au terme de ces négociations, les avocats du demandeur et du Groupe ont recommandé au demandeur d'accepter l'Entente de règlement. Cette recommandation découle du fait que les avocats du demandeur et du Groupe considèrent que les Mesures réparatrices et les autres éléments prévus à l'Entente de règlement sont justes et raisonnables et qu'une entente de règlement à ce stade-ci des procédures est avantageuse pour les membres du Groupe.

[31] En date des présentes, comme indiqué précédemment, aucune objection à l'Entente de règlement n'a été reçue par les avocats du demandeur et du Groupe et aucune exclusion n'a été reçue.

[32] Le Tribunal conclut que l'aspect carte-cadeau de l'Entente de règlement est juste et raisonnable pour les membres.

[33] Passons au Don.

2.1.3.2 Le Don

[34] L'Entente de règlement prévoit des mesures additionnelles visant à modifier les pratiques commerciales de RONA Magog et à faire un don de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke.

[35] Selon le demandeur et la défenderesse, ce don est une mesure réparatrice au sens de l'article 595 Cpc :

- 1) Le Don promis n'est pas un reliquat, mais plutôt une partie intégrante de ce que doit déboursier la défenderesse pour obtenir une quittance. Le montant de 25 000 \$ est promis, selon les termes de l'Entente de règlement, et est payable aussitôt l'entente approuvée. Le montant n'est pas tributaire du succès ou de l'insuccès à rejoindre les membres;
- 2) Le Don ne qualifie pas de somme non distribuée à la suite de la remise de sommes destinées aux membres à l'issue d'un partage, comme c'était par exemple le cas dans la décision *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*⁸. Le Don n'est pas un montant dû après la clôture d'un compte. Le montant promis ne découle pas de sommes disponibles et non réclamées;
- 3) Le Don de 25 000 \$ fait partie intégrante de la contrepartie donnée par la défenderesse;
- 4) Le Don vise à indemniser les membres qui n'iront pas acheter de peinture chez RONA Magog et qui ne recevront donc pas de carte-cadeau. Comment les indemniser? Après réflexion, les parties ont été créatives et ont choisi la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke. Les gens de Sherbrooke vont bénéficier des services de l'hôpital;
- 5) Ce n'est donc pas un reliquat. La situation est similaire à celle dans la décision *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*⁹.

⁸ 2017 QCCS 935, par. 42 à 64.

⁹ 2022 QCCS 2110.

[36] Le Fonds argumente que la situation est ici réglée par l'article 590 Cpc, qui se lit ainsi :

590. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

[37] Le Tribunal ne peut retenir les arguments du demandeur et de la défenderesse, et doit se ranger en faveur de la position du Fonds.

[38] Le Tribunal doit étudier la nature du Don afin de savoir s'il s'agit ou non d'une mesure réparatrice au sens de l'article 595 Cpc.

[39] Dans un article publié en 2016 alors qu'elle était professeure¹⁰, la juge Piché a écrit ceci (le Tribunal souligne) :

B) La mesure réparatrice

La mesure réparatrice prévue au deuxième alinéa de l'article 595 Cpc est une mesure d'indemnisation en nature plutôt qu'en paiement d'indemnités pécuniaires, laquelle bénéficie directement aux membres. Elle a été définie comme suit par la Cour supérieure :

Une mesure réparatrice, en plus d'être chiffrable, implique en soi compensation qui s'effectue directement du défendeur aux membres du groupe; par exemple, elle peut se traduire par un crédit ou une réduction du prix pendant une certaine période. Certes, elle peut aussi bénéficier à un groupe déterminé sans que les membres qui la composent soient exactement les mêmes que ceux qui ont été lésés, mais elle tiendra compte cependant de la relation directe existant entre les parties originaires; ainsi, la description du groupe commencera par les expressions : « tous les usagers [...] tous les abonnés [...] » 141.

Note 141 : *Delaunais c. Québec (Procureur général)*, [1992] RJQ 1578, à la p. 1580 (CS).

Aussi, cette mesure ne peut consister en l'octroi à un tiers des sommes allouées. Il pourra plutôt s'agir d'une somme allouée à l'amélioration d'un site, à l'administration d'un CHSLD et aux activités des résidents, à la création d'un fonds pour formations et pour l'organisation d'activités sur les droits et la défense des droits des usagers d'un CHSLD, de l'octroi d'une garantie prolongée sur une voiture Volkswagen, de l'octroi de 40 000 \$ à la Coalition des associations de consommateurs du Québec, d'un escompte tarifaire de 7,3 % applicable sur le prix des titres tarifaires pendant

¹⁰ *Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective*, 2016 CanLIIDocs 121, pp. 202 à 204. Voir au même effet : *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (C.S.N.)*, J.E. 99-237 (C.S.).

3 mois pour l'amélioration des conditions aux termes d'un contrat de téléphonie ou encore de rabais sur des abonnements ou d'un crédit sur la prochaine facturation de service.

Les mesures envisagées peuvent être d'ordres divers et variés, ne laissant de limite que l'imagination et la créativité des parties. Elles permettent d'instaurer une mesure à l'échelle collective, adaptée à l'action collective, lorsque l'indemnisation pécuniaire ne suffit pas à indemniser adéquatement et collectivement les membres. Par exemple, dans une action intentée par des propriétaires vivant autour du Lac Heney, lequel avait été pollué suite à une faute commise par le gouvernement du Québec, une mesure réparatrice a été ordonnée pour la constitution d'un fonds de près de 5 millions de dollars servant à décontaminer le lac. L'entente prévoyait que si la décontamination du lac ne se faisait pas à temps, les membres du groupe gardaient un recours contre le défendeur pour les pertes pécuniaires résultant de la perte de valeur de leur propriété en raison de la contamination. De plus, la pollution du lac faisait perdre la valeur aux propriétés bordant celui-ci, tout en retirant aussi sans doute toute possibilité pour les propriétaires d'éventuellement pouvoir vendre leur propriété, sans compter la perte de jouissance que cette pollution occasionnait. Cette mesure réparatrice a permis de faire collectivement ce que chacun des membres du groupe n'aurait pas pu faire individuellement, puisqu'une indemnisation axée sur le préjudice individuel de chaque membre n'aurait jamais permis de réhabiliter le lac.

[40] La note 144 est également pertinente :

Note 144 : *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2014 QCCS 2280, EYB 2014-237709 (CS) aux para 14-15 (904 557,31 \$ sont versés à titre de mesure réparatrice et d'indemnisation). Par cette transaction, la mesure réparatrice est le versement aux Fondations des CSSS et des CHSLD publics et privés, dans le but d'améliorer la qualité de vie des usagers en mettant sur pied des activités de loisirs ou l'achat d'équipement. La transaction prévoit comme type d'activités de loisir des séjours dans les camps de vacances adaptés, de la musicothérapie, de la zoothérapie, de l'art thérapie et de la ludothérapie. L'entente prévoit également à titre de mesure d'indemnisation non pécuniaire l'adoption par le défendeur d'une politique relative au nettoyage des vêtements des usagers, malgré le fait que cela ne faisait pas partie des conclusions demandées dans la requête introductive d'instance. Un élément également important de cette transaction est que l'excédent du montant prévu à la transaction afin de couvrir les avis aux membres est ajouté à la mesure réparatrice et ne constitue pas un reliquat.

[41] De l'avis du Tribunal, la mesure doit donc bénéficier directement aux membres pour être qualifiée de mesure réparatrice. La mesure peut également être réparatrice si elle peut bénéficier à un groupe déterminé sans que les membres qui la composent soient exactement les mêmes que ceux qui ont été lésés, mais elle doit cependant tenir compte de la relation directe existant entre les parties originaires.

[42] Ainsi, selon le Tribunal, une mesure n'est pas réparatrice au sens de l'article 595 Cpc si elle consiste en l'octroi des sommes allouées à un tiers, sans lien avec les parties, le groupe et la problématique visée par l'action collective.

[43] Appliquant ces critères, le Tribunal conclut que le Don de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke n'est pas une mesure réparatrice au sens de l'article 595 Cpc car ce don ne bénéficie pas directement aux membres visés et ne vise pas un organisme en lien avec la problématique de l'action collective. Même si le Don n'est pas une somme non distribuée à la suite de la remise de sommes destinées aux membres à l'issue d'un partage et même s'il est une mesure autonome sans lien avec le paiement aux membres et les cartes-cadeau, le Don aurait dû bénéficier aux membres ou à un organisme en lien avec la problématique de l'action collective. Or, il ne le fait pas.

[44] Par exemple, dans la décision *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*¹¹, on a décidé qu'un don de 10 000 \$ payable à un regroupement qui promeut l'intérêt des travailleurs et travailleurs immigrants était une mesure réparatrice, puisque ce don était payable de façon indépendante à toutes les compensations payables aux membres et que l'organisme était relié au sujet de l'action collective, soit le paiement d'heures supplémentaires à des salariés dans des conditions bien précises et techniques. On verra également les exemples cités par la juge Piché dans l'extrait reproduit précédemment¹².

[45] De l'avis du Tribunal, la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke est tout simplement trop générale, sans lien avec les membres ou la peinture ou même la consommation. Il s'agit tout simplement d'un paiement à un tiers, ce qui est interdit comme mesure réparatrice.

[46] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que le Don n'est pas une mesure réparatrice au sens de l'article 595 Cpc. Comme seule conséquence logique, le Don devient donc un « recouvrement impraticable » au sens de l'article 597 Cpc, et ainsi constitue un « reliquat » au sens de l'article 597 Cpc.

[47] Alors, l'article 597 Cpc s'applique et permet au Tribunal d'attribuer ce montant à un tiers qu'il désigne, mais après avoir entendu les observations des parties et du Fonds.

[48] Le Tribunal a effectivement entendu les observations des parties et du Fonds, et tous sont d'accord que le montant de 25 000 \$ soit octroyé à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke, même s'il ne s'agit pas d'une mesure réparatrice et même si le montant réellement versé sera moindre. Le Tribunal est d'accord avec cette remise à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke, pour les motifs invoqués par les parties, à savoir que le Don vise à

¹¹ Précitée, note 9, par. 28 à 35.

¹² On notera que des dons en nature sont également qualifiés de mesure réparatrice s'ils sont reliés aux intérêts des membres : *Halfon c. Moose International inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 34 à 54.

indemniser très indirectement les membres qui n'iront pas acheter de peinture chez RONA Magog et qui ne recevront donc pas de carte-cadeau.

[49] Ainsi, le montant du Don de 25 000 \$ constitue donc un reliquat au sens de l'article 597 Cpc. À ce titre, en application de l'article 1.2°.a du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹³, le Fonds a droit à un prélèvement équivalent à 70 % de la valeur du Don, et ce, avant toute distribution à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke.

[50] Les parties et le Fonds ont indiqué au Tribunal que, si le Tribunal concluait à un prélèvement en faveur du Fonds, ceci ne changeait pas la nature de l'Entente de règlement et n'en modifiait pas les termes. Il s'agit simplement d'une modalité aménagée par règlement. Le Tribunal est d'accord : en faisant respecter le Cpc et les règlements, il ne modifie pas l'Entente de règlement. Le Cpc et les règlements doivent être interprétés comme faisant partie intégrante des conditions de toute transaction en matière d'action collective.

[51] Le Tribunal conclut donc que le Don, à titre de reliquat au sens de l'article 597 Cpc, est juste et raisonnable pour les membres. Le Tribunal l'approuve, mais la mécanique du paiement sera différente de ce qui est écrit dans l'Entente de règlement.

[52] La conséquence est que 70 % du montant de 25 000 \$ sera versée au Fonds, et seul le solde 7 500 \$ ira à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke. Le Fonds recevra donc un montant de 17 500 \$.

2.1.4 La publicisation du contenu de l'Entente de règlement

[53] Quant à la publicisation du contenu de l'Entente de règlement elle-même, cette dernière prévoit ceci :

- RONA Magog verra à mettre en place une promotion d'une durée d'une semaine en vertu de laquelle les clients de RONA Magog reçoivent une carte-cadeau RONA de 25 \$ par tranche de 50 \$ consacrés à l'achat de tout contenant de peinture ou de teinture, laquelle promotion sera limitée à 15 unités d'un même produit par client, par transaction;
- La Promotion aura lieu du 4 mai 2023 au 10 mai 2023 inclusivement;
- La Promotion sera applicable en sus de toutes les autres promotions alors en cours, le cas échéant;
- La Promotion sera publicisée de manière distincte (sans être confondue avec une autre promotion) dans le journal *Le Reflet du Lac* (le mercredi précédant la Promotion), sur la page Facebook de RONA Magog (pendant la semaine précédant

¹³ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

la Promotion et pendant la Promotion) et des affiches publicitaires de format 18 pouces par 24 pouces seront installées à l'extérieur et à l'intérieur (à l'entrée et dans le département « peinture ») du magasin RONA Magog (pendant la semaine précédant la Promotion et pendant la Promotion).

[54] Le Tribunal juge que ceci est amplement suffisant. Aucune autre publication ni avis ne sont donc requis ici.

2.1.5 Conclusion

[55] Le Tribunal conclut que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe. Il l'approuve donc, sous réserve de la mécanique reliée au paiement du Don, décrite précédemment.

2.2 L'approbation des honoraires et débours des avocats du groupe

[56] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹⁴ et à la jurisprudence¹⁵, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats du Groupe ont droit.

[57] Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances. Le Tribunal doit faire preuve de flexibilité dans son examen et privilégier l'expression de la volonté des parties à moins que celle-ci soit disproportionnée ou déraisonnable¹⁶. Le Tribunal doit examiner la proportionnalité des honoraires à la lumière de l'article 18 Cpc et des facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁷, qui se lit ainsi :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. L'expérience;
2. Le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. La difficulté de l'affaire;
4. L'importance de l'affaire pour le client;
5. La responsabilité assumée;
6. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

¹⁴ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

¹⁵ *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 37.

¹⁶ *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 135 et 149 (appel rejeté : *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767).

¹⁷ RLRQ c B-1, r 3.1.

7. Le résultat obtenu;
8. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
9. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[58] La défenderesse n'a pas de position à formuler quant aux honoraires et déboursés. Le Fonds n'a pas de commentaires.

[59] L'Entente de règlement prévoit que la défenderesse versera aux avocats du demandeur et du Groupe un montant de 42 500 \$, plus taxes, à titre d'honoraires et en remboursement de frais (les « Honoraires et frais »). Les Honoraires et frais seront payés en sus des Mesures réparatrices et du Don.

[60] Le montant des Honoraires et frais correspond globalement aux frais encourus (2012,45 \$) et au travail effectué par les avocats du demandeur et du Groupe et rémunéré selon des taux horaires variant entre 245 \$ et 525 \$, sans facteur multiplicateur, et limité à la somme de 40 487,55 \$.

[61] La liste détaillée des activités effectuées et des frais encourus par les avocats du demandeur et du Groupe apparaissent à la Pièce R-5 (déposée sous scellés).

[62] L'avocat principal ayant travaillé sur ce dossier en demande est membre du Barreau du Québec depuis 2004 et possède une expérience considérable en litige civil et commercial.

[63] Le Tribunal a étudié en détail le contenu de la Pièce R-5 et il conclut que les honoraires et débours réclamés sont parfaitement justes et raisonnables, et donc dans l'intérêt des membres du Groupe, puisque ce qui est réclamé prend en considération :

- a) L'expérience des avocats du Groupe;
- b) Le temps et les efforts consacrés par ceux-ci au présent dossier;
- c) Le risque assumé par ceux-ci depuis le début du dossier alors qu'ils ont accepté de n'être payés que si une indemnisation était obtenue pour les membres du Groupe;
- d) Le résultat obtenu par la conclusion de l'Entente de règlement.

[64] À la lumière de ces facteurs, les Honoraires et frais sont justes et raisonnables.

[65] Le Tribunal rappelle qu'aucune aide financière n'a été demandée au Fonds dans le présent dossier. Rien n'est donc à rembourser.

[66] Le Tribunal approuve donc les honoraires et frais des avocats du demandeur et du Groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[67] **ACCUEILLE** en partie la *Demande pour approbation d'une entente de règlement d'une action collective et des honoraires et frais des avocats du demandeur et du groupe*;

[68] **PERMET** le dépôt sous scellés de la Pièce R-5 et de l'Annexe E de l'Entente de règlement, Pièce R-1;

QUANT À LA DEMANDE POUR APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

[69] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'*Entente de règlement, de transaction et de quittance*, Pièce R-1, telle que modifiée pour refléter la substitution des avocats du demandeur et du Groupe, et sous réserve des conclusions suivantes;

[70] **ORDONNE** à la défenderesse de payer le Don de 25 000 \$ de la manière suivante, selon les délais prévus à l'Entente de règlement :

- Un montant de 7 500 \$ sera remis à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke; et
- Un montant de 17 500 \$ sera remis au Fonds d'aide aux actions collectives;

[71] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente de règlement et au présent jugement;

[72] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture;

[73] **LE TOUT**, sans frais de justice;

QUANT À LA DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU DEMANDEUR ET DU GROUPE :

[74] **APPROUVE** les honoraires et frais des procureurs-demandeurs au montant de 42 500 \$, plus taxes;

[75] **ORDONNE** que les honoraires et frais des avocats du demandeur et du Groupe soient payés par la défenderesse en sus des Mesures réparatrices et du Don;

[76] **LE TOUT**, sans frais de justice.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Lev Alexeev et M^e Élise Veillette
ALEXEEV AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocate de la défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 28 février 2023